

NOTE EXPLICATIVE DU SEJS RELATIVES AUX AMENDEMENTS DEMANDÉS AUX PROJETS DE DÉCRETS RELATIFS AUX DRAJES ET SDJES

Cette note expose les raisons pour lesquelles le SEJS formule ses principaux amendements :

- Article 1er point 3 : il importe de mentionner que le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est l'adjoint du recteur pour les questions JVAECS et qu'il a autorité sur les agents de la délégation. L'affirmation de cette autorité sur les agents est un maillon essentiel de la ligne managériale à instituer, condition de réussite du bon fonctionnement de la DRAJES ;
- Article 1^{er} point 3 : les possibilités de mutualisation au sein des DRAJES doivent être limitées aux seuls services concernés (DRAJES du Centre-Val-de-Loire et d'Ile-de-France) qui doivent être listées à l'identique de la situation normande évoquée en tant que tel (point 9 de l'article 1^{er}). Des mutualisations doivent cependant être possibles entre DRAJES et SDJES du chef-lieu de la région par convention sans remettre en cause l'existence du SDJES ;
- Article 1^{er} point 5 : les chefs de service SDJES apparaissent sous la rubrique du décret relatif aux emplois fonctionnels, ce qui pourrait supposer qu'ils n'existeraient pas dans les départements sans emploi fonctionnel (sachant que le SEJS demande que tous les chefs de SDJES soient positionnés sur emplois fonctionnels). Ils ne sont pas institués dans le code éducation comme le sont les délégués régionaux académiques JES. Aussi, le SEJS demande que les chefs de SDJES relèvent d'un régime homothétique à celui des délégués régionaux académiques JES, par des dispositions spécifiques incluses au code de l'éducation. Comme pour les DRAJES, ils doivent être positionnés en tant qu'adjoint du DASEN. Il convient également d'affirmer une ligne managériale claire et de préciser que les chefs de SDJES ont autorité sur les agents du SDJES ;
- Article 1^{er} point 7 : il est proposé de supprimer ce point 7, le recteur d'académie n'apportant aucune plus-value par rapport au recteur de région académique et au DASEN d'une part et les attributions des SDJES ainsi que l'autorité fonctionnelle exercée sur ces services par les préfets justifiant un régime particulier d'autre part. Ne peut-on pas envisager une délégation directe du recteur de région académique au DASEN ? Faute de quoi, on risque de complexifier le mille-feuille administratif déjà très dense ;
- Article 4 point 1 : le chef du SDJES doit être positionné comme adjoint au DASEN. Il importe que tous les chefs de SDJES soient positionnés sur emplois fonctionnels. La RIME du 10 janvier 2020 permet une comparaison avec les DDETS. Cette comparaison est éclairante et se fait hélas au grand désavantage des services JS : DDETS : 285 – SDJES : 20 alors que certains collègues sur emplois fonctionnels, sans démériter aucunement vont perdre le bénéfice de ce statut. Ce n'est pas acceptable et ne permet pas un positionnement optimum des responsables des futurs services auprès des préfets, des autres administrations et des partenaires¹. De même, le délégué

¹ A défaut, si cela n'est vraiment pas possible, la rédaction suivante est proposée : « La liste des départements dotés d'un emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale est fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports **en fonction de critères socio-**

régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports doit disposer d'au moins un adjoint positionné sur emploi fonctionnel. Ceci est indispensable pour bien positionner les DRAJES et assurer une continuité de service. Pour les emplois fonctionnels en métropole, l'écart avec les DRETS est également criant : DRETS : 75 – DRAJES : 13.

- Institution d'un article 5 relatif à la modification du décret du 29 avril 2004 : il convient de bien positionner le chef de SDJES afin qu'ils puissent peser en inter ministérialité, conditions de réussite à la mise en œuvre des politiques publiques JSVAEC. Cela nécessite qu'il « assiste le préfet dans ses fonctions » (alinéa 8 article 13) et qu'il participe au collège des chefs de service (alinéa 12 article 40).
- Suppression de l'article 7 qui permet l'intervention d'une DRAJES sur plusieurs régions. La pertinence de cet article est tout sauf évidente. Bien au contraire, il brouille la lisibilité de l'action de l'État.
- Articles 6, 7 (ex 5 et 6) et 8 sur les compétences des DRAJES et des SDJES : Les modifications proposées sont conformes à la [doctrine du SEJS](#) qui s'appuient sur le principe de subsidiarité lequel suppose des SDJES (échelon majeur de proximité pour la mise en œuvre des politiques publiques) et des DRAJES (échelon territorial d'action et/ou de coordination auprès des acteurs du niveau régional, d'animation, d'autorité académique (formation - certification JS), d'observation et d'allocation de moyens (RBOP)...). Par ailleurs, il apparaît nécessaire de s'abstraire des décrets de 2009 (DDCS/PP) et 2015 (DR(D)JSCS) en tenant compte notamment des aspects suivants :
 - La nécessité de mettre en évidence la possibilité pour le ministère de mobiliser ses services déconcentrés dans le champ du sport. DRAJES et SDJES ne sont pas que des simples exécutants de l'ANS ;
 - Pour les SDJES, il convient d'énoncer et de décliner les principes de continuité éducative et de territorialisation des politiques publiques qui relèvent de priorités ministérielles et répondent à un véritable besoin de service public.
- Article 14 : la procédure de nomination au 1^{er} janvier 2021 des DRAJES et chef de SDJES doit être homothétique. Soit l'on privilégie les préfigurateurs DRAJES et correspondants JES pour occuper respectivement les postes de DRAJES et de chef de SDJES qu'ils préfigurent, soit on leur applique la procédure de droit commun ;
- Article 15 : pour les régions sans CREPS, il convient de maintenir la compétence relative aux sports de haut niveau aux services déconcentrés JS régionaux plutôt que de la confier en 2022 à un hasardeux et indéterminé « organisme de droit public ».

démographiques et d'activités ~~notamment du nombre d'agents affectés dans le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports.~~ » ;

Effectivement. Le nombre d'agents est un élément conjoncturel qui est la conséquence de la politique de l'État de supprimer des emplois et ne constitue en aucun cas un critère pertinent.